

Certains gens disent « *le roi est certes mal entouré, mais il en est l'unique responsable. C'est lui qui désigne ses collaborateurs, c'est lui qui nome aux différents hauts postes de l'état, donc il est responsable de leurs agissements.* »

Ces dires sont d'une véracité incontestable.

D'autres disent, de façon encore plus qu'incontestable que « *si le roi lui-même viole les lois, le droit, et même la constitution dont il est supposé être le garant, que feraient donc ses Lieutenants ?* ». En effet, c'est la raison pour laquelle ses lieutenants arnaquent l'argent du peuple en toute impunité (ndlr : corruptions dans les Forces Armées Royales, Crédit Immobilier et Hôtelier, Crédit Agricole, Banque Nationale pour le Développement Economique, Caisse de Dépôt et de Gestion, Maroc Telecom, etc.)

Et la Justice dans tout cela ? Elle est certes chapeauté par le même personnage qui chapeaute l'exécutif et le législatif du pays et donc elle n'est pas totalement indépendante, mais n'y a-t-il pas des juges courageux pour statuer en toute indépendance ? Et si nos juges sont mal formés et non indépendants, pourquoi alors nos ministres de la justice n'interviennent ils pas en amont pour sauver ce qu'il y a à sauver ?

Bref, les espoirs se sont dissipés, pour faire place à une continuité dans la révolte contre l'injustice de la royauté totalitaire.

Et au cas où certains diront que c'est exagéré de reprocher au roi son manquement au respect des lois, du droit et de la constitution, je les invite à voir les décisions ci-jointes où on voit :

- Dans la première Décision du 08 Mars 2000, le roi décide la destitution du Capitaine Adib et son départ des rangs des FAR avec effet rétroactif pour coïncider avec la date du prononcé du jugement correspondant. Si on comprend le pourquoi de la rétroactivité... le fait de se baser sur un jugement qui a fait l'objet d'un appel est une violation GRAVE du droit, des lois, et de la constitution. Le roi a fait fi du principe de l'effet suspensif de l'appel et des pourvois. D'ailleurs, la cour suprême a cassé le jugement sur lequel s'est basé le roi pour prononcer la destitution, et a ordonné un nouveau jugement. Bien sur, le nouveau juge ne pouvait pas « acquitter » un prévenu dont le roi a déjà décidé du sort...
- Dans la deuxième, une des multiples punitions que j'ai eues, on voit qu'un petit Générale de Bureau (ni guerre, ni exploit, ni invention, ni rien, juste des

décorations à la con) se permet d'infliger au Capitaine Adib une punition pour s'être rendu à la Place d'Armes d'Errachidia. Motif : Violation de la voie hiérarchique. Ç-à-d que pour aller à la Place d'Armes, il faut lui demander l'autorisation. Or, une Note De Service signée par le roi, alors Prince Héritier, stipule le contraire, justement pour permettre aux militaires de se plaindre même de leurs chefs. Mais ce petit Général m'a quand même puni... et le roi n'a rien fait contre le non respect de ses Notes De Service... et même la Justice Administrative n'a rien fait contre d'ailleurs... Pour Information, ce petit Générale, est source de plusieurs suicides au sein des Forces Armée Royales, de nombreux faits de corruption, et de nombreuses fuites à l'étranger de cadres marocains devenus exilés politiques (Médecins, Pilotes, Ingénieurs, Moniteurs, etc.). Le signataire de la punition n'est pas le Général l'ayant ordonnée.

Mustapha Adib

Ex-Capitaine des Forces Royales Air du Maroc

DECISION

(Portant destitution et radiation d'un Officier des contrôles des F.A.R)

SA MAJESTE LE ROI

Chef Suprême et Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Royales

- Vu l'article premier (paragraphe 06) et l'article 26 du Dahir n° 1.58.011 du 08 Kaâda 1377 (27 Mai 1958) sur l'état et le recrutement des Officiers des Forces Armées Royales.

- Vu les articles 159 et 178 du Dahir n°1.56.270 du 06 Rabiâ II 1376 (10 Novembre 1956) formant code de Justice Militaire.

- Vu l'extrait de jugement n°430/T.M.P/F.A.R. du 17 Février 2000 .

D E C I D E

Article Premier :

Le Capitaine Mustapha ADIB de la 5^e Base Aérienne des Forces Royales Air est destitué de son grade et rayé des Contrôles des Forces Armées Royales .

Article Deux :

La présente décision prend effet, à compter du 17 Février 2000 .

DESTINATAIRES / :

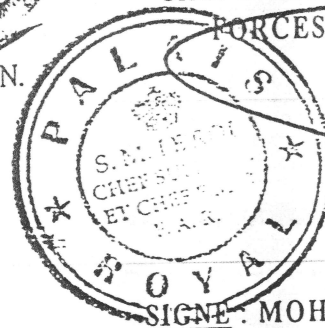
- SA MAJESTE LE ROI. CHEF SUPREME ET
CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES F.A.R.

(Coordination)

- Mr. Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'A.D.N.
- Mr. Le Général de Division, Cdt. la Gendarmerie Royale.
- Mr. Le Colonel-Major, Inspecteur des Forces Royales Air .
- Diffusion Intérieure EMG/FAR - Inspection Marine Royale .
- Mr. Le Colonel-Major, Directeur de la Justice Militaire/A.D.N.
- Mr. Le Commandant d'Armes Délégué de la Place de Kénitra .
- Commandant la 5^e B.A/F.R.A.
- P. C. A.

A Rabat, le 08 MARS 2000

SA MAJESTE LE ROI. CHEF SUPREME ET
CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES
FORCES ARMEES ROYALES



SIGNE : MOHAMMED BEN EL HASSAN

U ASIB

11/11/4.C.

NOTE DE SERVICE

O B J E T : ASSISTANCE AUX MILITAIRES.
R E F E R E N C E : DECISION ROYALE N° 107/EMG/IG DU 22.11.1972.

IL NOUS A ÉTÉ PERMIS D'APPRENDRE QU'UN MILITAIRE DES FORCES ARMÉES ROYALES STATIONNÉES DANS LA ZONE SUD (ARGOUB), EN POSITION DIFFICILE PENDANT QU'IL SE TROUVAIT EN PERMISSION PARMI LES SIENS, N'A PAS PU BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE DES SERVICES DE LA PLACE D'ARMES À LAQUELLE IL S'EST ADRESSÉ, IL A ÉTÉ RENVOYÉ PARCE QU'IL NE RELEVAIT PAS DES SERVICES DE LADITE PLACE D'ARMES.

A CET ÉGARD, NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION, À TOUS LES NIVEAUX, SUR LE RÔLE QUI EST ASSIGNÉ AU COMMANDANT D'ARMES DÉLÉGUÉ DANS TOUS LES DOMAINES ET PARTICULIÈREMENT EN MATIÈRE D'ASSISTANCE SOCIALE. AUSSI, NOUS ATTACHONS DU PRIX POUR QUE LE COMPORTEMENT DES SERVICES DES PLACES D'ARMES À L'ÉGARD DES MILITAIRES QUI DEMANDENT AIDE ET ASSISTANCE NE SOUFFRE D'AUCUN ALÉA. IL FAUT QUE TOUT MILITAIRE, DE QUELQUES GRADE OU UNITÉ QU'IL SOIT, EN S'ADRESSANT À UNE PLACE D'ARMES, PUISSE OBTENIR L'AIDE ET L'ASSISTANCE QUE NÉCESSITE LE PROBLÈME EXPOSÉ AUX SERVICES INTÉRESSÉS.

QUE L'ON SACHE QUE LES FORCES ARMÉES ROYALES FORMENT UNE ET UNE SEULE FAMILLE, D'OD L'INTERÊT MAJEUR DE COMBATTRE DE TELS COMPORTEMENTS ET FAIRE EN SORTE POUR QUE TOUT MILITAIRE EN DIFFICULTÉ, PARTOUT OÙ IL EST, PUISSE POUVOIR AIDE ET ASSISTANCE AUPRÈS DE LA PLACE D'ARMES À LAQUELLE IL S'ADRESSE. TEL EST L'ESPRIT QUE NOUS VOUS RECOMMANDONS D'ENTREtenir, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, À TOUS LES ÉCHELONS DE LA HIERARCHIE.

LA PRÉSENTE NOTE DE SERVICE DOIT ÊTRE LUE ET COMMENTÉE À TOUS LES NIVEAUX.

A RABAT, LE 15.01.1987.

SA MAJESTÉ LE ROI CHEF SUPRÊME ET CHEF
D'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMÉES ROYALES
P.O. SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE HÉRITIER
COORDINATEUR DES BUREAUX ET SERVICES DE
L'E.H.G./F.A.R.



[Handwritten signature]

DESTINATAIRES/-

- Pour Action
- Cds d'armes Délégués
- Pour Info.
- P.C.A.
- Garde Royale
- Inspection Générale
- D.G.S.
- Cdt Zone Sud
- Gendarmerie Royale

SECRET - CONFIDENTIAL - REV EL HASSAN

A SIDI SLIMANE, le: 03 NOV 1999

ROYAUME DU MAROC
FORCES Royales Air
5° Base aérienne

N° 1807/5°BA/CDMT/CD
N° 206/CH/OFFS/CD
Clt. 13-05

CONFIDENTIEL
DEFENSE

Le commandant de la 5° Base
aérienne des forces royales air

à

Monsieur: Le Cne Mustapha ADIB
des Moyens Operationnels Base

Objet: Notification d'une punition.

Il est porté à votre connaissance qu'une punition de 15 jours
d'arrêts de rigueur vous est infligée à compter du: 8 NOV 1999
au 22 NOV 1999 inclus

Motif: Violation de la voie hiérarchique

Vous êtes tenu de rester dans votre chambre durant toute la
durée de la sanction sans recevoir de visiteur et d'appliquer les termes des articles:
76 -77 du règlement de la discipline générale dans les F.A.R.

Votre compte rendu explicatif sur la faute commise (adressé à
Monsieur l'inspecteur des FRA) doit parvenir à la chancellerie-officiers avant
le: _____ terme de rigueur.

C o p i e à:

- Chef des MOB
- Chef des MGX
- Off. de Semaine
- O.R.S.M
- Off.S.R.H.E
- Dossier intéressé
- Archives

Le Lt-Colonel El Abed ALAOUI BOUHAMID,
Commandant par intérim la 5°B.A/F.R.A.



CONFIDENTIEL
DEFENSE